



Arrêt

n° 47 906 du 8 septembre 2010
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

la Ville de Verviers, représentée par son Collège des Bourgmestre et Echevins.

LE PRESIDENT DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 janvier 2010 par X, qui déclare être de nationalité angolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de non prise en considération, prise le 25 janvier 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 mars 2010 convoquant les parties à l'audience du 20 avril 2010.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me E. VINOIS loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. LAFFINEUR loco Me P. HANNON, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Par courrier daté du 13 août 2009, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 25 janvier 2010, la partie défenderesse a pris, à son encontre, une décision de non prise en considération de sa demande d'autorisation de séjour. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« La personne qui déclare se nommer [...] s'est présenté(e) à l'administration communale le 13.08.2009 pour introduire une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

L'intéressée a prétendu résider à l'adresse [...].

Il résulte du contrôle du 14.01.2010 que l'intéressée ne réside cependant pas de manière effective à cette adresse.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour dans le cadre de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne peut être prise en considération. »

2. Question préalable.

Le Conseil observe que l'article 9 *bis*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un document d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité où il séjourne, qui la transmettra au ministre ou à son délégué. [...]* ».

Il ressort des termes ainsi rappelés que la responsabilité de transmettre la demande d'autorisation de séjour au ministre ou à son délégué, et *a fortiori* l'initiative de prendre à ce stade spécifique de la procédure toute décision au sujet de ladite demande, appartient formellement au bourgmestre.

En l'espèce, la décision attaquée a été prise « *Pour le Bourgmestre* » par un « *agent communal délégué (art. 1123-25 Code Wallon de la démocratie locale et de la décentralisation)* ». Dès lors que l'article précité ne prévoit une telle délégation qu'en ce qui concerne exclusivement la délivrance d'extraits ou copies d'actes autres que des actes de l'état civil, la légalisation de signatures, et la certification conforme de copies de documents, *quod non* en l'espèce, force est de constater que la décision attaquée n'émane pas de l'autorité désignée par l'article 9 *bis* de la loi du 15 décembre 1980 pour ce faire, en sorte que le moyen tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte, qui est d'ordre public, doit être soulevé d'office.

L'acte attaqué, pris par une autorité légalement incompétente pour ce faire, doit dès lors être annulé.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération, prise le 25 janvier 2010, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit septembre deux mille dix par :

M. P. VANDERCAM,

Président de chambre,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

P. VANDERCAM